

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-101 du 5 mars 1973
portant agrément de l'Industrie Laitière
du Bénin au Régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements;
 - VU l'Ordonnance n°72-5 du 14 février 1972, portant dérogation à l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance portant Code des Investissements;
- SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;
Après Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 19 octobre 1972 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE ;

Article 1er.-L'Industrie Laitière du Bénin est agréée au Régime D du Code des Investissements pour une durée de trois ans, y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.-L'agrément se rapporte exclusivement à toutes activités de transformation du lait pour la fabrication du Yaourt et fromage.

Le prix de vente en gros de ces produits devra être inférieur ou au plus égal au prix homologué à l'importation de ces mêmes produits.

Article 3.- L'Industrie Laitière du Bénin est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.-Les exonérations, exemptions, réduction de droits et taxes prévue aux articles 47 à 49 de l'ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, sont applicables à l'Industrie Laitière du Bénin.

Article 5.- L'Industrie Laitière du Bénin est tenue de se conformer aux demandes de vérification de contrôle des Services des Douanes des Impôts de la Directions Générale des Affaires Economiques et de la Direction des Etudes et du Plan.

Article 6.- La Haute Autorité chargée du Plan et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 5 mars 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



AMPLIATIONS / PR 8 - MEF 6 - CS 6 -
Chamb.Com.4 - Ministères 10 - DGAE 6 -
Trésor 2 - 1AA-DCCT-IGF-3e Chanc.-JORD 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Ind.Lait,du Bé,2-

Intendant Militaire Thomas LAHAMI